
Adresse du greffier du tribunal du district de Vouziers transmettant le brevet de 686 livres offert par les héritiers du citoyen Toussaint, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du greffier du tribunal du district de Vouziers transmettant le brevet de 686 livres offert par les héritiers du citoyen Toussaint, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 295;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37456_t1_0295_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

*** Législateurs,**

« Nous ne sommes que laboureurs, nous n'avons pas besoin de nos prêtres pour savoir qu'il est un Dieu créateur et conservateur de ce qui existe, tous les jours nous le voyons dans la nature et surtout dans l'immortel ouvrage de la Constitution que vous nous avez présentée et que nous avons acceptée.

« Reconnaissant l'inutilité et le charlatanisme des prêtres qui, jusqu'ici, nous ont aveuglés par les dehors d'une religion orgueilleuse dont les ministres ne prêchaient l'humilité et la pauvreté que pour nous, nous avons dit au nôtre : Soyez à votre tour humble et pauvre... En conséquence nous vous envoyons tous les vases sacrés de notre église. Nous n'avons qu'un regret, hélas ! que ne sont-ils plus beaux et plus nombreux, ils profiteraient davantage dans le creuset.

« Recevez-les, législateurs ; s'ils sont simples, ils sont comme nous, nous sommes tels que nous sortîmes des mains de la nature.

« Si, comme partout ailleurs, nous étions gouvernés par des nobles et des prêtres, nous n'étions ni esclaves ni fanatiques. Nous vouons au mépris du genre humain et les nobles et les prêtres.

« Sois toujours inébranlable, sois intrépide, à Montagne.

« Législateurs, demeurez à votre poste jusqu'à la paix. Que les traîtres soient punis ; plus de pitié, plus de pardon pour les lâches, ce serait un crime. Vengeance, vengeance, et ça ira. Vive la Montagne et la République indivisible sera invincible.

« Fait le septidi seconde décade de frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Par arrêté du conseil général de la commune de Dompierre.

« Par extrait :

« MICHEL, secrétaire-greffier. »

Des députés du comité de surveillance du canton d'Écouché, district d'Argentan, département de l'Orne, apportent à la Convention : 1° 188 marcs d'argenterie, dont un calice et une patène, qu'ils ont trouvés enfouis chez le nommé Pierre Dumoulin, ci-devant seigneur de Sartilly ; 2° 84 livres d'argent monnayé et 12 livres de monnaie, qu'ils ont également trouvés enfouis chez d'autres particuliers. (1).

Mention honorable, insertion au « Bulletin »

Un membre demande que ces citoyens soient remboursés des dépenses qu'ils ont faites pour apporter à Paris ces divers objets.

Un autre membre demande, en généralisant cette proposition, que tous les citoyens qui apporteront ou qui ont apporté à la Convention nationale, par commission, soit des communes, soit des corps administratifs, soit des comités de surveillance, des dons patriotiques en argenterie

ou autres effets, soient indemnisés de leurs dépenses.

Ces deux propositions sont renvoyées au comité des finances, pour en faire incessamment son rapport (1).

Les citoyens Toussaint Delbourg et les citoyennes Toussaint, héritiers et héritières d'Augustin-Simon Toussaint leur père, offrent pour les frais de la guerre un brevet de 686 livres et les arrérages qui leur sont dus.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Huot, greffier du tribunal du district de Vouziers (3).

« Citoyen représentant,

« D'après la connaissance que j'ai de votre zèle pour la chose publique, zèle que vous avez si bien manifesté dans votre mission au département des Ardennes, je m'adresse à vous, persuadé que vous voudrez bien présenter à la Convention nationale l'offrande du brevet ci-joint que les citoyens Toussaint-Delbourg et les citoyennes Toussaint, héritiers et héritières d'Augustin-Simon Toussaint leur père, lui font, tant du principal que des arrérages qui leur sont dus, et ce pour les frais de la guerre.

« Vous m'obligerez, citoyen représentant, de m'en accuser la réception et l'acceptation.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, citoyen représentant, votre concitoyen,

« HUOT, greffier du tribunal du district de Vouziers, étant à Attigny, et votre ancien voisin à l'hôtel d'Angleterre. »

Attigny, le 2 nivôse, an II de la République française, une et indivisible.

Brevet (4).

Intérêts à cinq pour cent, en exécution de l'arrêt du Conseil du 4 juillet 1773, pour remboursement des contrats provenant de liquidations d'offices municipaux, supprimés par édicts des mois d'août 1764, mai 1765, juillet 1766, juin et décembre 1767.

Je, Joseph-Micault d'Harvelay, conseiller du Roi en ses Conseils, garde de son Trésor royal, confesse avoir reçu comptant en cette ville de Paris, en exécution de l'arrêt du Conseil du 4 juillet 1773, de Augustin Simon Toussaint, la somme de six cent quatre-vingt-six livres qui provient du remboursement que je lui ai fait de pareille somme de six cent quatre-vingt-six livres pour le principal à cinq pour cent de trente-quatre livres six sols de rente constituée au profit dudit sieur Toussaint par contrat passé devant Le Pot d'Auteuil et son confrère, notaires à Paris le 20 novembre, 1766, numéroté

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 97.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 98.

(3) Archives nationales, carton C 287, dossier 865, pièce 3.

(4) Archives nationales, carton C 287, dossier 865, pièce 4.

(1) Il a été déjà fait mention de cette députation à la séance du 4 nivôse an II — 24 décembre 1793. Voyez ci-dessus, page 244, colonne 2.